MAIRIE DE LA TRANCHE-SUR-MER



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3335-4 ALINEA 3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. USMTCL Le 27 juillet 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Réf: 114-T-PM-2024

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.121-4;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D3335-16 et D3335-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur. RABAUD Charles en date du 01 juillet 2024;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er – L'association sportive USMTCL agréée sous couvert de l'affiliation à la Fédération Française de Football, représentée par son Président Délégué Monsieur RABAUD Charles, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 juillet de 06h00 à 20h00, dans l'enceinte sportive du Stade de l'Atlantique avenue du Général DE GAULLE à La Tranche sur Mer. Cette autorisation est délivrée pour la manifestation dénommée « Brocante annuelle ».

<u>Article 2</u> – Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 notamment en ce qui concerne le respect des heures de fermeture et des heures d'autorisation de vente.

Article 3 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

<u>Article 4</u> — Cette autorisation dérogatoire est la deuxième accordée dans la limite des 10 autorisations au titre de l'année 2024 conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 5</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 6</u> –Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 01 juillet 2024

Le Maire, Serge KU

Arrêté affiché leO2/07 | 2024

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.